



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

M. RAMUSCELLO a donné pouvoir à Mme AJCHENBAUM.

N° 2025/85

Objet : Administration : Approbation d'une convention de passage au profit du SDIS du Tarn sur un chemin appartenant à la CCLPA sur la Commune de Saint-Paul Cap de Joux

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que dans le cadre d'une extension des locaux du centre de secours de Saint-Paul Cap de Joux, le SDIS a sollicité la CCLPA afin de pouvoir utiliser le chemin de la crèche, faisant partie du domaine privé de la CCLPA. Ce chemin sera emprunté uniquement par un véhicule du SDIS et ce, à titre exceptionnel.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver la convention de passage du SDIS sur le chemin cadastré section A n°1350 appartenant à la CCLPA sur la Commune de Saint-Paul Cap de Joux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention de passage du SDIS sur le chemin cadastré section A n°1350 sur la Commune de Saint-Paul Cap de Joux, comme jointe en annexe,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et pour signer notamment ladite convention.

Le Président
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Magali CENDRES

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.